



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-039

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2020-03-12-003 - Approbation du projet d'ouvrage de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Echalas-Madeleine sur le territoire des communes d'Echalas, Givors, Longes et Trèves pour le Rhône et Châteuneuf pour la Loire (4 pages)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-03-13-007 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_13\_B 24 du 13 mars 2020 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour la restauration du pont de la Morellière à GREZIEU LA VARENNE (8 pages)

Page 8

69-2020-03-17-002 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_17 B 23 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 modifié par arrêté du 14 avril 2017 portant sur la création de deux retenues sèches et la restauration de cours d'eau à l'Arbesle, St Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy (8 pages)

Page 17

69-2020-03-17-003 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_17 B 25 portant déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion des rivières du Beaujolais (7 pages)

Page 26

69-2020-03-17-004 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 11 du 17 mars 2020 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain à Solaize et Vernaison et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Vernaison (2 pages)

Page 34

69-2020-03-17-005 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 16 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté DDT\_SEN\_2020\_A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de POLLIONNAY et SOURCIEUX LES MINES et intégrées dans la forêt communale de POLLIONNAY (3 pages)

Page 37

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-03-17-001 - 200317 arrêté préfectoral ouverture crèches hospitalières 13022020-1 vu CV (5 pages)

Page 41

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2020-03-12-003

Approbation du projet d'ouvrage de la ligne électrique  
aérienne à 225 000 volts Echalias-Madeleine sur le  
territoire des communes d'Echalias, Givors, Longes et  
Trèves pour le Rhône et Châteuneuf pour la Loire



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques  
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le **12 MARS 2020**

### **Réseau Public de Transport d'Électricité**

---  
Département du Rhône  
---

Création de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Echalas  
– Madeleine, sur le territoire des communes d'Echalas, Givors,  
Longes et Trèves dans le département du Rhône et  
Châteauneuf dans le département de la Loire  
---

### **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

#### **Le préfet du Rhône,**

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 7 août 2019 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de création de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Echalas – Madeleine ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 14 août 2019 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69419 LYON CEDEX 03  
Standard : 04 72 61 61 61

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

## DÉCIDE

UNUS QUAM R

**ARTICLE 1er** : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) consistant à créer un nouveau tronçon d'environ 300 mètres de ligne aérienne connectant les deux lignes à 225 000 volts Givors – Madeleine et Echalas – Soleil 2, et à déposer la partie inutilisée de l'ouvrage Givors – Madeleine, sur les communes d'Echalas, Givors, Longes et Trèves dans le département du Rhône et Châteauneuf dans le département de la Loire est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques présenté le 10 juillet 2019, en application de l'article R 323-43 du code de l'énergie, est approuvé.

**ARTICLE 3** : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

### **ARTICLE 5** : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies d'Echalas, Givors, Longes et Trèves dans le département du Rhône et Châteauneuf dans le département de la Loire, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

**ARTICLE 7** : M. le Préfet du Rhône, M. le Directeur Régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes et MM. les Maires des communes d'Echalas, Givors, Longes et Trèves dans le département du Rhône et Châteauneuf dans le département de la Loire et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le ..1 2 MARS 2020

Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Pour le directeur régional délégué de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,

Le chef de service délégué  
Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Energie

  
Romain CAMPILLO

0303 0944 0 1

Direction départementale de la protection des populations  
225 000 volts Echalias-Madeleine sur le territoire des communes d'Echalias, Givors, Longes et Trèves pour le Rhône et Châteaufort pour la Loire

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-03-13-007

Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_13\_B 24 du 13 mars 2020  
portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour la

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_13\_B 24 du 13 mars 2020 portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration pour la restauration du pont de la Morellière à GREZIEU LA VARENNE*

**restauration du pont de la Morellière à GREZIEU LA  
VARENNE**





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**13 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00347

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_03\_13\_B 24**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN PONT RUE DE  
LA MORELLIERE SUR LA COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 09 août 2019 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 06 février 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis du Syndicat d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnière (SAGYRC) en date du 05 novembre 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 février 2020 ;

VU la réponse faite le 06 mars 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration d'un pont rue de la Morellière sur la commune de GREZIEU LA VARENNE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de GREZIEU LA VARENNE. Un plan parcellaire la désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration d'un pont rue de la Morellière sur la commune de GREZIEU LA VARENNE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de GREZIEU LA VARENNE et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 20 chemin du stade – 69670 VAUGNERAY, est autorisé à effectuer des travaux de restauration d'un pont rue de la Morellière sur la commune de GREZIEU LA VARENNE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>15 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration <b>15 m</b>	arrêté ministériel du 13/02/2002

## **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux, concernant la rénovation et l'entretien d'un pont, comprennent :

- le rejointoiement de l'ensemble de la structure ;
- l'injection et le comblement des lacunes ;
- la mise en place d'une étanchéité ;
- la création d'une contre-voûte ;
- la réhausse des parapets

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Chaudanne sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) assure une surveillance tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. À ce titre, une reconnaissance visuelle est réalisée pour observer des fissures potentielles et une reconnaissance géotechnique est engagée si nécessaire.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de GREZIEU LA VARENNE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de GREZIEU LA VARENNE et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de GREZIEU LA VARENNE chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

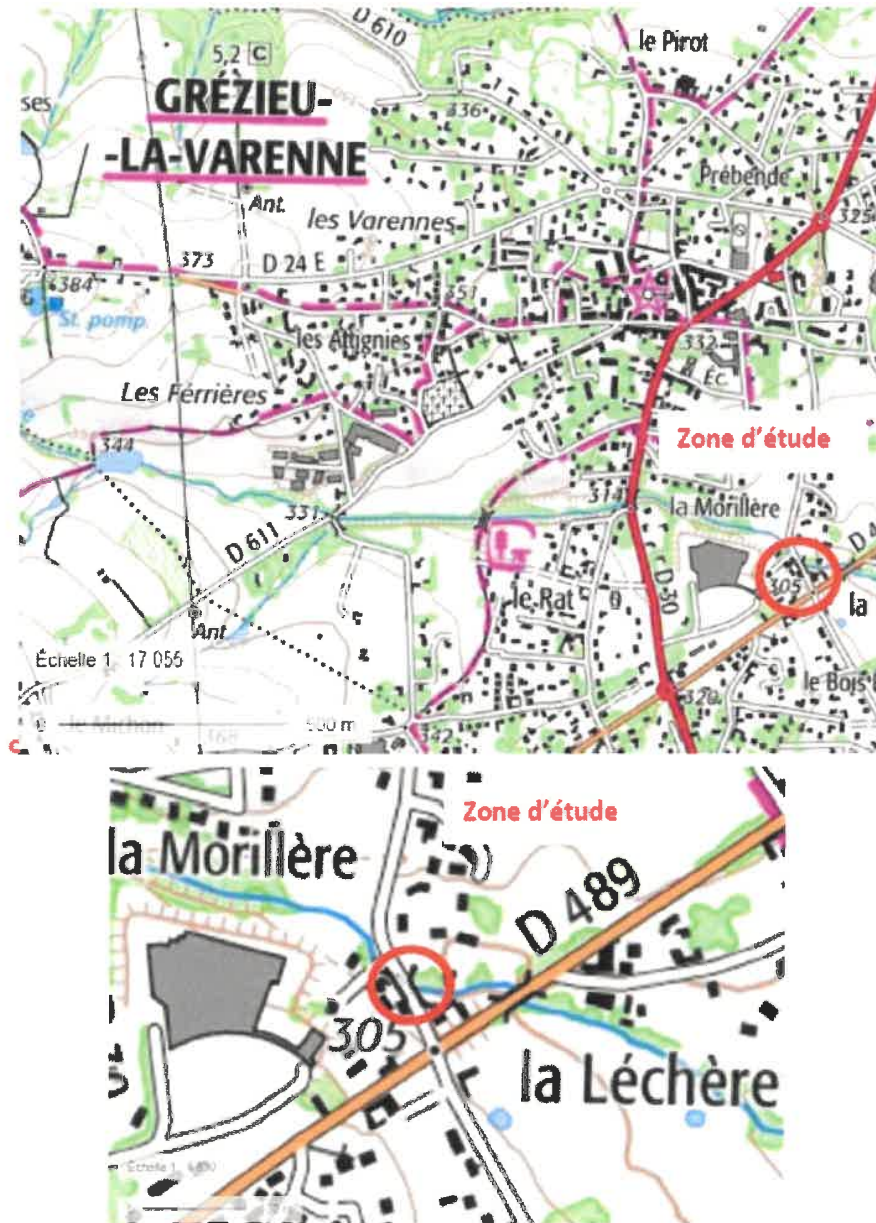
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

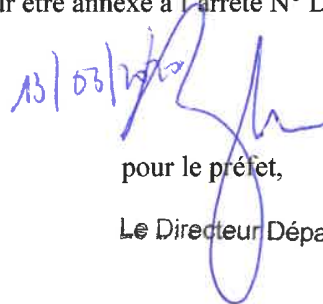
## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2020\_03\_17 B 24

du

13/03/2020  


pour le préfet,

Le Directeur Départemental

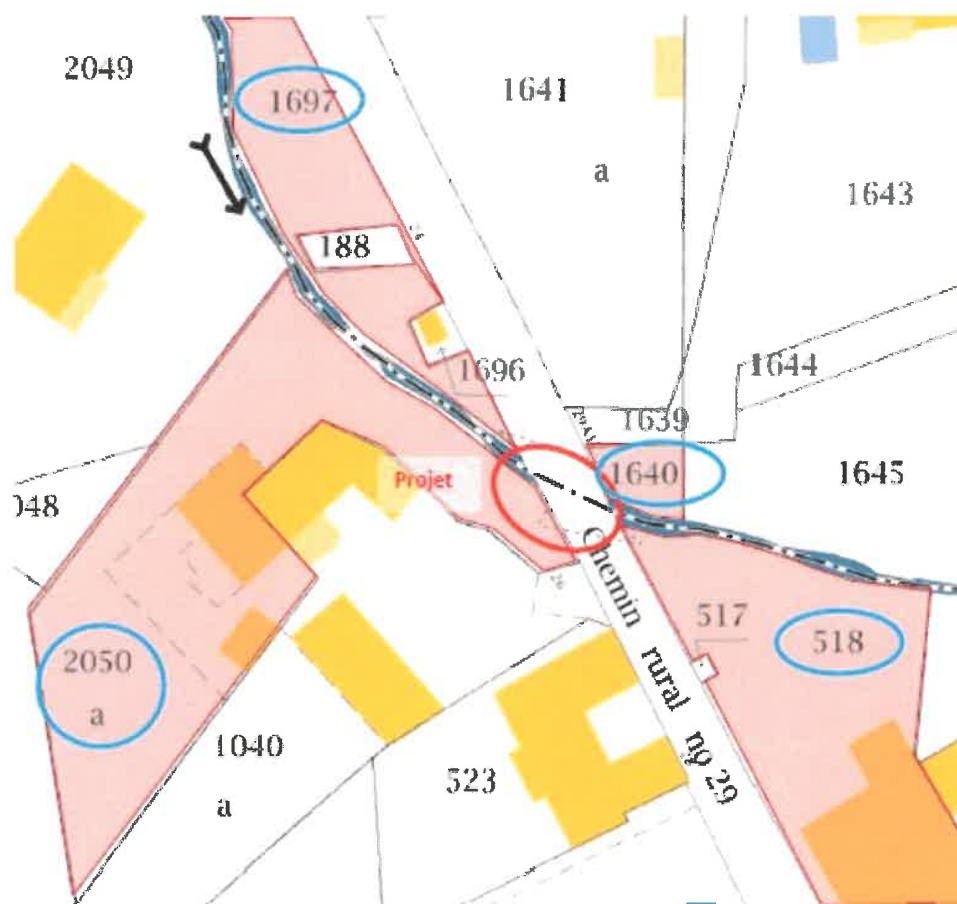
**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Commune	Section	Parcelle	Propriétaires
Grézieu-la-Varenne	B	518	Monsieur Bernard CLUTIER et Madame Laurette NAVARRO
		1640	Indivision : Monsieur François LEDDRUILLENEC, Monsieur Maurice de LUCA, Monsieur Jean-Jacques MARTINEZ et Madame Monique MARTINEZ
		1697	Monsieur Pierre BAZIN
		2050a	Madame Odette BAZIN



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2020\_03\_17\_B 24  
du 13/03/2020

pour le préfet,

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-03-17-002

Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_17 B 23 du 17 mars 2020  
modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 modifié par arrêté du 14  
avril 2017 portant sur la création de deux retenues sèches  
Arrêté complémentaire du 17 mars 2020 relatif à la création de deux retenues sèches et la  
restauration de cours d'eau à l'Arbesle, St Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy  
et la restauration de cours d'eau à l'Arbesle, St Romain de  
Popey, Bully, Aveize et Souzy



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00492

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_03\_17\_B23**

\*

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 MODIFIÉ PAR  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CRÉATION DE DEUX RETENUES  
SÈCHES ET LA RESTAURATION DE COURS D'EAU SUR LES COMMUNES DE  
L'ARBRESLE, SAVIGNY, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, AVEIZE ET SOUZY**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain-de-Popey, Bully, Aveize et Souzy ;

VU le porter à connaissance présenté le 08 novembre 2019 au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le syndicat de rivières Brèvenne Turdine (SYRIBT), complété le 27 février 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 28 février 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 04 mars 2020 ;

VU la réponse faite par courriel le 10 mars 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L;181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage de ralentissement dynamique de Saint-Romain-de-Popey a été construit et réceptionné définitivement en octobre 2018.

Le porter à connaissances porte sur la construction du second ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les communes de l'Arbresle et Savigny.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

**TITRE II - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
N°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46, MODIFIE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE N°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31**

**Article 1 – Rubriques de la nomenclature**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Site 3b :</b> <b>trois piézomètres de 30,65 ml cumulés</b>  <b>Site 5 :</b> <b>trois piézomètres de 23,5 ml cumulés</b>	<b>Déclaration</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b>	<b>Deux retenues sèches créées sur la Turdine</b>	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>	<b>Site 3b (Saint-Romain-de-Popey) :</b> <b>300 ml de dérivation provisoire (pendant la durée du chantier uniquement)</b> <b>215 ml de cours d'eau modifié (rescindement amont, pertuis et bassin de dissipation de l'évacuateur de crue, raccordement aval)</b> <b>Site 5 (L'Arbresle) :</b> <b>415 ml de dérivation provisoire (pendant la durée du chantier uniquement)</b> <b>75 ml de cours d'eau modifié (pertuis et bassin de dissipation, raccordement aval)</b>  <b>Total = 1005 ml environ</b>	<b>Autorisation</b>

3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Site 3b : longueur du pertuis: 28 ml  Site 5 : longueur du pertuis: 31,35 ml  Linéaire cumulé de pertuis : 59,35 ml	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Site 3b (Saint-Romain-de-Popey) : 16 ml de matelas pierreux à l'amont du pertuis 50 ml en sortie du pertuis dans le bassin de dissipation 16 ml en berge en aval du bassin de dissipation Site 5 (L'Arbresle) : 16 ml de matelas pierreux à l'amont du pertuis 37 ml en sortie du pertuis dans le bassin de dissipation 24 ml en sortie du bassin de dissipation  Site de renaturation des Fours à Chaux : 25 ml (aval du gué)  Total :194 ml	Déclaration
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	2 500 m2 environ	Autorisation

3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Site 3b : 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Site 5a : 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Total : 34,3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe C (selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 )	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Site 6a : 358 m2 Site 5a : 335 m2 Site 3b : 2 410 m2 Total : 3 103 m2	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des pertuis

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, est remplacé par les dispositions suivantes

### 9.1 – Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, et dans les deux porter à connaissances déposés le 03 octobre 2016 et le 08 novembre 2019.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

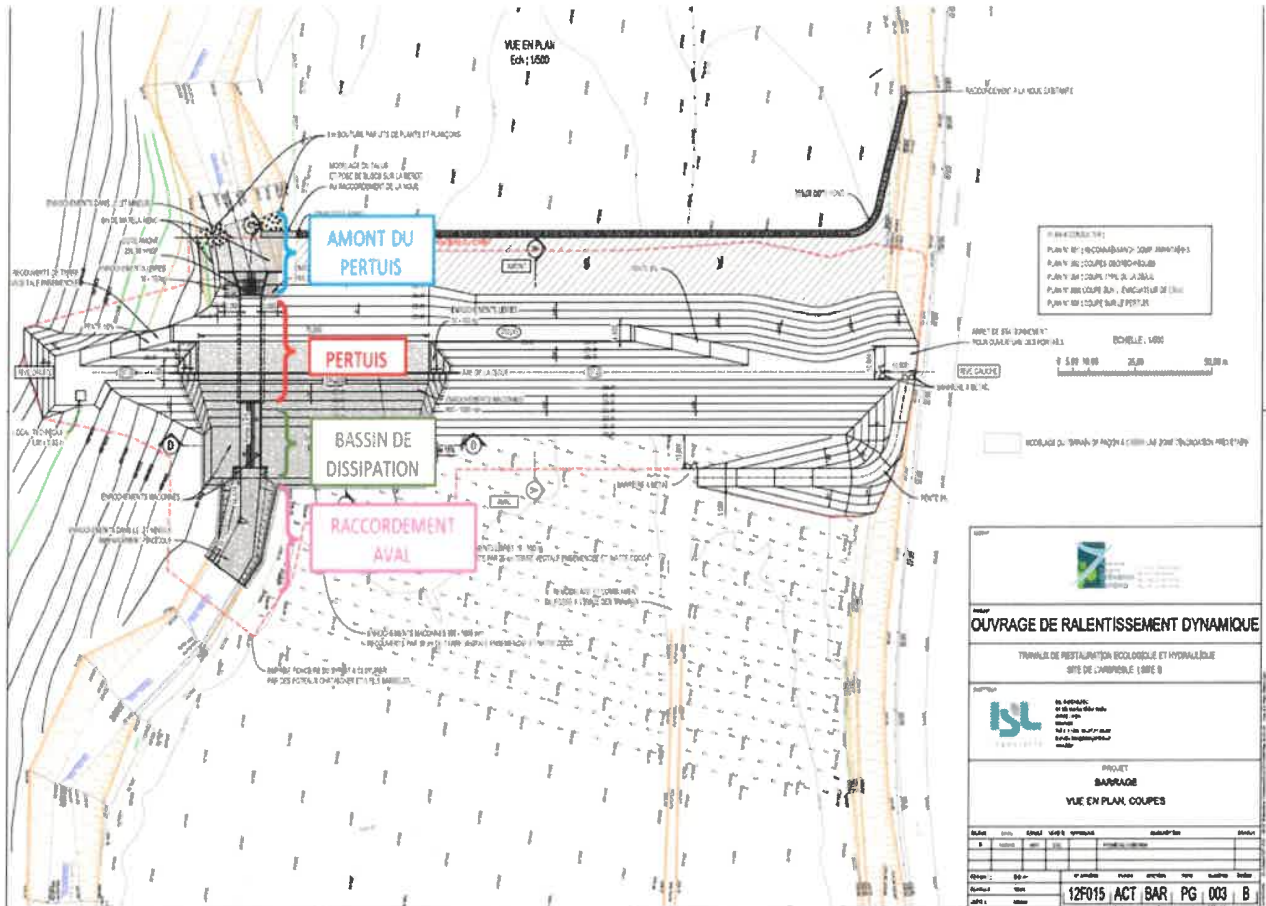
Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

	Longueur du pertuis en m	Hauteur de la section de contrôle en m	Largeur de la section de contrôle en m
Site 3 (Saint-Romain)	28,0	2,0	4,0
Site 5 (L'Arbresle)	31,35	2,0	6,5

### Article 3 – Vues en plans et coupes

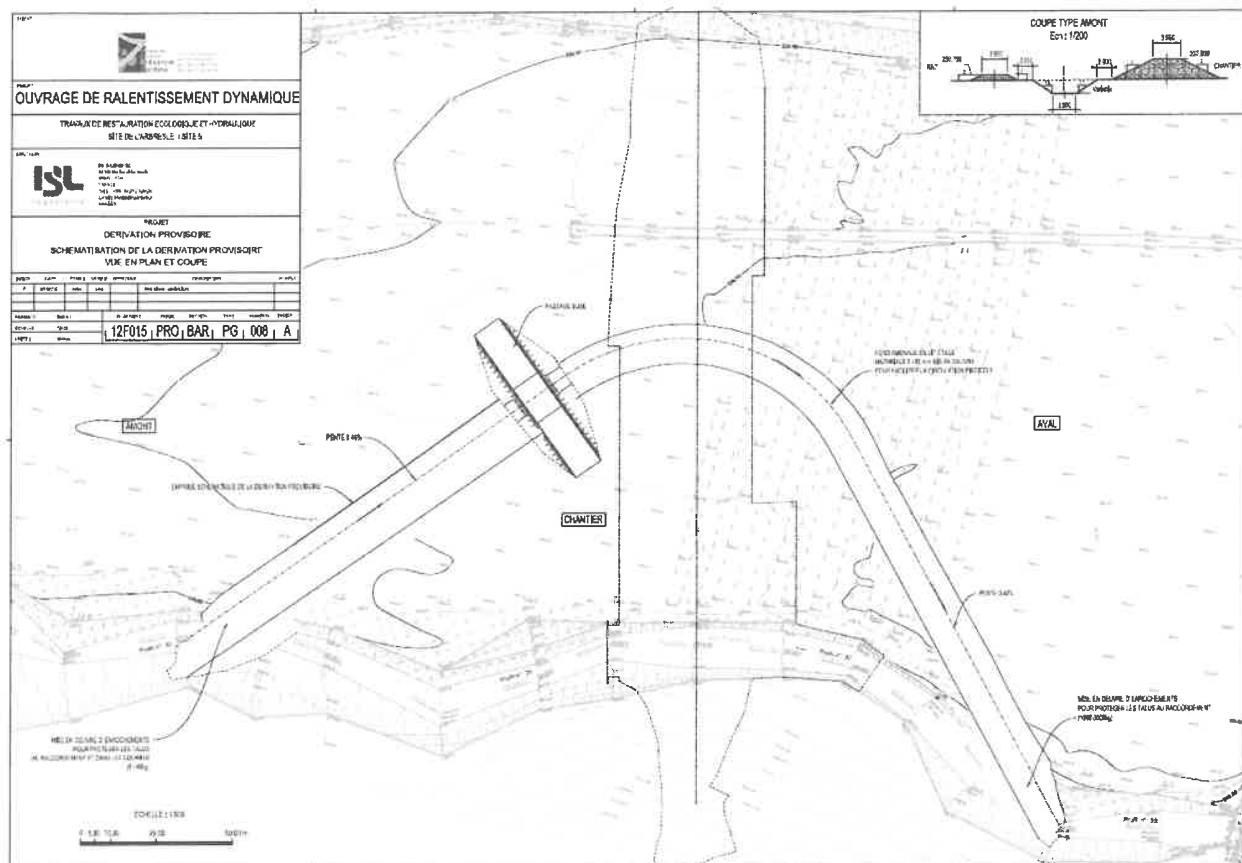
L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017 est modifié comme suit :

#### Principes des aménagements des retenues sèches Site 5 (site de l'Arbresle) Barrage



Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Principes des aménagements des retenues sèches  
Site de l'Arbresle (site 5)  
Schématisation de la dérivation provisoire



**Article 4 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016 modifié restent inchangés.

**Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le SYRIBT doit étudier dans un délai d'un an des solutions techniques et des suivis qui pourraient être mis en œuvre afin de limiter l'effet "plan d'eau" du bassin de dissipation du 1er ouvrage de ralentissement dynamique situé sur la commune de SAINT ROMAIN DE POPEY.

**Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



## Article 7 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de l'Arbresle et Savigny ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## Article 9 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de l'Arbresle et Savigny chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-03-17-003

Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_03\_17 B 25 portant déclaration  
d'intérêt général pour le plan de gestion des rivières du  
*déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion des rivières du Beaujolais*  
**Beaujolais**



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

*Unité Eau*

Dossier n°69-2019-00092

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEN 2020 03 17 B25**  
**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan  
de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais  
(SMRB)**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à 18, R123-1 à R123-27 ; R.214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU la demande présentée le 27 février 2019 par le SMRB, relative à la déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais sur le territoire de 49 communes des bassins versants des rivières du Beaujolais appartenant à la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la Communauté de communes Saône Beaujolais ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 prescrivant une enquête publique du 4 au 22 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 19 décembre 2019 ;

VU l'absence de remarque du SMRB signifié par courrier dématérialisé en date du 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans une logique de restauration et d'entretien des ripisylves et de valorisation des zones humides dans la continuité du contrat de rivières du Beaujolais de 2012 à 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour but de mettre en œuvre des plans de gestion de la ripisylve et de restauration des zones humides prioritaires et présentent donc un intérêt général ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le jjmmaaaa

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 - Intérêt général du projet**

A la demande du SMRB, les travaux relatifs au plan de gestion décrits ci-dessous et définis dans le dossier sous le n°69-2019-00092 sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les 49 communes couvertes par le SMRB.

### **Article 2 -Descriptif des travaux**

Les travaux visent à entretenir la ripisylve, lutter contre les espèces invasives et limiter l'impact du piétinement des animaux tout en permettant de reconstituer les ripisylves impactées.

Les travaux d'entretien de la ripisylve recouvrent les tâches suivantes :

- Effectuer des abattages sélectifs d'arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement. Les arbres morts représentant un risque de chute dans le lit mineur feront également l'objet d'abattages ciblés.
  - Supprimer les embâcles gênants vis-à-vis de l'enjeu hydraulique (traversée de bourg, amont de pont).
- Les travaux de lutte contre les espèces invasives consistent à lutter principalement contre les renouées du Japon par la mise en place de fauches répétitives ciblées pendant la phase de croissance de la plante.

Pour reconstituer les ripisylves impactées par le piétinement des animaux, le SMRB propose aux propriétaires et exploitants concernés la pose de clôtures, des aménagements d'abreuvoir et des plantations.

Les travaux de restauration des zones humides prioritaires comprennent :

- l'aménagement de mares existantes avec mise en défens
- la création de haies bocagères avec l'accord des propriétaires et des exploitants des haies

### **Article 3- Localisation des travaux**

Les travaux ont lieu sur les 49 communes couvertes par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais comme présenté en annexe 1.

Les cours d'eau concernés par cette demande de Déclaration d'Intérêt Général sont du Nord au Sud, la Mauvaise (partie Rhône), le Bief Mornand (partie Rhône), le Douby, le Butecrot, l'Ardières, le bief d'Autryve, la Mézerine, le Sancillon, la Vauxonne, le Rau du Bois de Laye, le Marverand, le Nizerand, le Morgon, et l'ensemble de leurs affluents.

### **Article 4-Prescriptions relatives aux travaux à réaliser**

Les mesures d'évitement en phase travaux et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé.

### **Article 5-Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur des affluents en rive droite de la Saône pour la partie située en aval de la voie ferrée Lyon-Mâcon sont interdites du 15 février au 15 juillet.

Les interventions dans le lit mineur des autres cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

## **Article 6- Accès aux propriétés-servitude de passage**

### **6-1 Modalités d'accès**

Conformément à l'article L.215-18 du CE, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **6-2 Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie concernée et si besoin par contact direct.

### **6-3 Interventions sur les terrains privés**

Une convention d'accès aux parcelles privées reprenant également les interventions envisagées est signée entre les propriétaires, les exploitants et le SMRB.

## **Article 7- Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8- Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 - Caractères de la décision**

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans renouvelable une fois par arrêté préfectoral.

Une nouvelle DIG doit être demandée, conformément aux dispositions de l'article R.214-96 du code de l'environnement, et dans les conditions de l'article R.214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

-lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

-lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### **Article 10- Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 1 an.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 - Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, dont copie sera adressée au chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

ANNEXE 1

**Territoire du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais**



Territoire du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT\_SEN\_

pour le préfet,





69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-03-17-004

Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 11 du 17 mars 2020 portant  
application du régime forestier à des parcelles de terrain à  
*Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 11 du 17 mars 2020 portant application du régime forestier à des*  
**Solaize et Vernaison et intégrées dans le périmètre de la**  
*parcelles de terrain à Solaize et Vernaison et intégrées dans le périmètre de la forêt communale*  
**forêt communale de Vernaison**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 11

**Objet : arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Solaize et Vernaison et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Vernaison**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la délibération en date du 5 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Vernaison demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 9 janvier 2020 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 13 février 2020 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 13 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de Vernaison de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : soumission**

Sont soumises au régime forestier les parcelles suivantes situées sur les communes de Solaize et Vernaison et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Solaize	AB	2	10.7247
Solaize	AC	40p	6.4900
Vernaison	AC	93	0.3904
Vernaison	AC	95	0.1713
Vernaison	AC	97	0.1751
Vernaison	AC	98	0.1660
Vernaison	AD	144	0.1550
Vernaison	AD	145	0.6908
			<b>18,9633</b>

- Surface de la forêt communale de Vernaison relevant du régime forestier : 36 ha 38 a 81 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 18 ha 96 a 33 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de la forêt de Vernaison relevant du régime forestier : 55 ha 35 a 14 ca

**ARTICLE 2 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Solaize et de Vernaison et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

**ARTICLE 4 : Application**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le maire de Vernaison, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la mairie de Solaize et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts.



Le directeur,

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-03-17-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 16 du 17 mars 2020

modifiant l'arrêté DDT\_SEN\_2020\_A 7 portant

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2020\_A 16 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté DDT\_SEN\_2020\_A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de*

**application du régime forestier à des parcelles de terrain**

*POLLIONNAY et SOURCIEUX LES MINES et intégrées dans la forêt communale de*

**situées sur les communes de POLLIONNAY et**  
**SOURCIEUX LES MINES** et intégrées dans la forêt

**communale de POLLIONNAY**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A16**  
**arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2020 A7 portant application du**  
**régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et**  
**Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*  
*Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est*  
*Préfet du Rhône*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Pollionnay demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 21 janvier 2020 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 28 janvier 2020 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2020 A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 21 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de Pollionnay de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation du 21 janvier 2020 décrivant et argumentant les parcelles soumises au régime forestier, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2020 A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2020 A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay est modifié comme suit :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Pollionnay	AB	2	0.4179
Pollionnay	AB	9	0.3513
Pollionnay	AB	24	0.1238
Pollionnay	AB	26	0.6283
Pollionnay	AB	28	0.3451
Pollionnay	AB	29	1.9750
Pollionnay	AB	30	0.2695
Pollionnay	AB	35	0.2225
Pollionnay	AB	40	0.7046
Pollionnay	AB	56	0.5114
Pollionnay	AB	64	0.6160
Pollionnay	AB	65	0.6000
Pollionnay	AB	72	0.8980
Pollionnay	AB	73	0.7065
Pollionnay	AB	80	0.5458
Pollionnay	AB	85	0.2174
Pollionnay	AB	111	0.4087
Pollionnay	AB	113	0.6722
Pollionnay	AC	1	0.0945
Pollionnay	AC	4	0.2153
Pollionnay	AC	24	0.7830
Pollionnay	AC	32	0.2940
Pollionnay	AC	36	0.0368
Pollionnay	AC	244	0.1878
Pollionnay	AC	245	0.1906
Pollionnay	AC	256	0.4114
Pollionnay	AC	261	0.2431
Pollionnay	AE	3	0.1535
Pollionnay	AE	4	0.2750
Pollionnay	AE	5	0.5835
Pollionnay	AE	62	0.4385
Pollionnay	AE	64	0.4545
Pollionnay	AE	143	0.2643
Pollionnay	AE	146	0.9680
Sourcieux-les-Mines	C	441	0.4890
Sourcieux-les-Mines	D	69	0.3905
Total			16.6873

- Surface de la forêt communale de Pollionnay relevant du régime forestier : 12 ha 32 a 11 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 16 ha 68 a 73 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de la forêt de Pollionnay relevant du régime forestier  
: 29 ha 00 a 84 ca

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2020 A7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay, restent inchangées ;

**ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Pollionnay et de Sourcieux-les-Mines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

**ARTICLE 5 : Application**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le maire de Pollionnay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la mairie de Sourcieux-les-Mines et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts.



Le directeur,  
Le Directeur Départemental  
**Jacques BANDERIER**



69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-03-17-001

200317 arrêté préfectoral ouverture crèches hospitalières

13022020-1 vu CV



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'accueil au sein d'établissements et de services d'accueil des enfants de  
moins de six ans de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L.227-4 et L.424-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-03-15-0001 du 15 mars 2020 portant autorisation d'accueil au sein d'établissements et de services d'accueil des enfants de moins de six ans de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prendre toutes mesures permettant la continuité du fonctionnement du service public hospitalier ;

Considérant la suspension de l'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L.227-4 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et de celles mentionnées au 4° de

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la disponibilité des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances d'autoriser le maintien de l'activité des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en vue de l'accueil des enfants des personnels sus-mentionnés ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

**Article 1:** les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans suivants sont autorisés à poursuivre leur activité pour y accueillir les enfants des professionnels appartenant aux catégories fixées par le Gouvernement, à compter du 18 mars 2020 :

NOM DE LA STRUCTURE	COMMUNE	ADRESSE
---------------------	---------	---------

### CRECHES HOSPITALIERES

CLAIR DE LUNE	BRON	95, boulevard Pinel
LPCR CALUIRE	CALUIRE	43, rue de Margnolles
VAL D'OUEST	ECULLY	39, chemin de la Vernique
BABILOU LES LUMIGNONS	LYON 3	139, Cours Albert Thomas
CHAMBOVET LPCR	LYON 3	14-16-18, rue Chambovet
LES LEONCEAUX	LYON 8	27, rue Gabriel Sarrazin
JULES COURMONT	PIERRE-BENITE	60, rue du Grand Perron
SAINTE EUGENIE	SAINT-GENIS-LAVAL	165, rue du Grand Revoyet
LE MOULIN DES BAMBINS	VENISSIEUX	33, avenue Georges Levy

### CRECHES GENERALISTES MOBILISEES

NOM DE LA STRUCTURE	COMMUNE	ADRESSE
CRECHE D'ANSE	ANSE	100, rue pasteur
L'ILE AUX MERVEILLES	BELLEVILLE	2A, rue de la chadonnière
A BRI CO	BRIGNAIS	5 Boulevard Schweighouse
ARC EN CIEL	BRIGNAIS	19 bis Boulevard des allées fleuries
LA CALINERIE	BRIGNAIS	56 rue Paul Bovier Lapierre
LES P'TITS MOUSSES	CALUIRE	17, rue Lucien Maistre
LEONIE	CHAPONOST	5 impasse Léonie Rolland
FRANCH' MÔMES	FRANCHEVILLE	193, Grande Rue de Francheville
CALINS CADOU	GENAS	4 rue Olivier de Serres
LES BOUTCHOUX	GENAS	Place du Docteur Jamez
LES FRIMOUSSES	GENAS	Place Jean Jaures
LES PTITES QUENOTTES	GENAS	Rue Jean Moulin

NOM DE LA STRUCTURE	COMMUNE	ADRESSE
ESPACE 3 POMMES	GLEIZE	410 rue joseh violet
MANEGE ENCHANTE	GLEIZE	Route de montmelas
LE VALLON	GRIGNY	32 avenue des Arrondières
LES OISILLONS DU RAVATEL	L'ARBRESLE	143, avenue Lassagne
PAUSE TENDRESSE	L'ARBRESLE	38 rue Claude Terrasse
TOURRET	LYON 1	24, rue Bouteille
GROLEE	LYON 2	12 quai Jules Courmont
SAVOIE LAMARTINE	LYON 2	7 Rue de savoie
EVEILS MATINS	LYON 2	32, rue de Condé
ARLEQUIN	LYON 3	258 Rue Paul Bert
OURSON ET COMPAGNIE	LYON 3	230 Rue de créqui
LES PTITS OURSONS LYON 3	LYON 3	278 Rue Duguesclin
LA RONDE DES COLIBRIS	LYON 3	37 Rue Desaix
DOCTEUR LONG	LYON 3	104, cours du Docteur Long
MYRTILLE	LYON 3	40 bis, cours Richard Vitton
DUNOIR	LYON 3	192, rue André Philip
PAIN D'EPICES	LYON 3	24, rue de la Metallurgie
BOILEAU	LYON 3	238, rue André Philip
JARDIN DE LA COLLINE	LYON 4	54, avenue de la Croix rousse
HENON	LYON 4	87, rue Hénon
SAINT-BERNARD	LYON 4	171, boulevard de la Croix-Rousse
LE CHANTOISEAU	LYON 5	128, rue du Commandant Charcot
TRION	LYON 5	4-6, rue des Fossés de Trion
PIERROT ET COLOMBINE	LYON 6	7 Rue Dussaussoy
LE NID D'ANGES	LYON 6	52, rue Garibaldi
BABILOU CRECHE DU PARC	LYON 6	12, rue Antoine Barbier
NADAUD	LYON 7	4, rue Nadaud
SIMONE DE BEAUVOIR	LYON 7	13, rue Simone de Beauvoir
BABY NURSERY	LYON 8	22, avenue Rockefeller
RANVIER	LYON 8	2, passage Ranvier
LUMIERE	LYON 8	144, avenue des Frères Lumières
SAINT MATHIEU	LYON 8	51, rue Saint Mathieu
PIERRE ET LE LOUP	LYON 8	55, avenue Jean Mermoz
ANDRE ROUX	LYON 8	60, rue Professeur Morat
LA CHRYSALIDE	LYON 9	16 Boulevard de Saint Exupéry
TISSOT	LYON 9	1, rue Tissot

NOM DE LA STRUCTURE	COMMUNE	ADRESSE
LA RIBAMBELLE	MORNANT	7 Avenue du Souvenir
LES FIFRELOUS	MORNANT	6 rue Villeneuve
LES POUSSINS	OULLINS	91, rue de la République
LES FUNAMBULES	SAINT-PRIEST	97-273, Allée Borodine
BOUT D'CHOUX	ST MARTIN EN HAUT	9 rue Vaganay
A PETIT PAS	TARARE	21 Boulevard de la chapelle
AU PAYS DES DOUDOUS	TARARE	9 rue Docteur Guffon
MUSICALINE	VENISSIEUX	44 A, rue ernest Renan
CAROUSSEL	VENISSIEUX	5, rue Gabriel Fauré
CAPUCINE	VENISSIEUX	11, Avenue du 11 novembre 1918
MAISON KANGOUROU	VILLEFRANCHE SUR SAONE	90 rue aucourt
VILLA SUZANE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	551 rue du collège
L'ILE AUX ENFANTS	VILLEFRANCHE SUR SAONE	231, rue bointon
LES COPAINS D'ABORD	VILLEFRANCHE SUR SAONE	50, rue georges brassens
LE VERGER	VILLEFRANCHE SUR SAONE	418, rue condorcet
LES PETITS GONES	VILLEFRANCHE SUR SAONE	732, rue pierre Montet
LA MAISON CACHOU	VILLEFRANCHE SUR SAONE	25 rue loyson de chastelus
LES DIABLOTTINS	VILLEFRANCHE SUR SAONE	18 place Laurent Bonnevey
LES MINIPOUCES	VILLEFRANCHE SUR SAONE	310 rue des Jardiniers
BABY NEMO	VILLEURBANNE	26 rue de la Baisse
CENTRE PETITE ENFANCE	VILLEURBANNE	5, allée de la nigritelle noire
ENFANTILLAGE	VILLEURBANNE	17, rue Joseph Proudhon
GRIBOUILLE	VILLEURBANNE	17 rue Séverine
L'HORMAT	VILLEURBANNE	46, rue Jean Jaurès
PEPILOU	VILLEURBANNE	5, rue jean-Baptiste Durand

**Article 2** : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux directeurs des crèches citées à l'article 1.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et consultable sur le site de la préfecture du Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Lyon, le 17 mars 2020

Le préfet